



NATIONS UNIES

E/NL. 1958/31

19 août 1958

FRANCAIS

Original: PORTUGAIS

LOIS ET REGLEMENTS

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

GUINEE PORTUGAISE

Communiqués par le Gouvernement du Portugal

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

**ARRETE No 1422 DU GOUVERNEUR EN CONSEIL
EN DATE DU 7 JUILLET 1948**

Considérant que la profession de pharmacien doit être portée au niveau social convenable, non seulement en raison de la qualité de ceux qui l'exercent mais aussi du rôle essentiel qu'ils jouent dans la sauvegarde de la santé publique;

Considérant que la science pharmaceutique a récemment accompli de grands progrès et amené de profonds changements dans la thérapeutique médicale et chimique, ouvrant ainsi des domaines nouveaux en matière technique, professionnelle et économique;

Considérant qu'en Guinée, l'exercice de la pharmacie n'est pas organisé comme il convient et qu'il est donc nécessaire d'édicter une réglementation générale qui codifie et réforme les divers textes antérieurs, établisse des principes nouveaux et institue un régime adéquat de contrôle;

Considérant l'intérêt qu'il y a à codifier en un arrêté unique toutes les dispositions relatives à la profession de pharmacien, à l'exercice de cette profession, ainsi qu'à la préparation et à la vente des spécialités pharmaceutiques et des stupéfiants;

Sur la proposition du Département central des Services de la santé publique,

Le Conseil de la santé et de l'hygiène entendu,

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 28 et 30 de la loi sur les colonies et par l'article 43 de la loi portant statut organique de l'Empire colonial portugais,

Le Gouverneur de la Colonie de la Guinée arrête ce qui suit :

REGLEMENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PHARMACIE
EN GUINEE PORTUGAISE

CHAPITRE PREMIER

De la profession de pharmacien et de l'exercice de cette profession

.....

Article 12

Il est formellement interdit de délivrer au public, sous quelque forme que ce soit, des médicaments ou des substances médicinales dans des récipients ou enveloppes dont l'étiquetage n'est pas conforme aux règles applicables en la matière.

1. Le nom du médicament ou de la substance médicinale, la quantité, le prix et le numéro d'inscription dans le registre approprié, doivent figurer sur l'étiquette.
2. S'il s'agit de médicaments spécialisés, les dispositions des articles 39, 44 et 45 doivent être appliquées.
3. Les enveloppes des médicaments et des substances médicinales destinés à l'usage externe doivent porter une étiquette, de forme rectangulaire, sur laquelle figure, imprimée en caractères noirs sur fond rouge, la mention : "Usage externe".
4. Les enveloppes des médicaments et des substances médicinales destinés à la médecine vétérinaire doivent porter une étiquette, de forme rectangulaire, sur laquelle figure, imprimée en caractères noirs sur fond vert, la mention : "Usage vétérinaire".
5. Les enveloppes des médicaments renfermant une substance qui ne peut être fournie, sans ordonnance médicale, à des doses supérieures à la dose normale, doivent porter une étiquette, de forme triangulaire, sur laquelle figure, imprimée en blanc sur fond bleu, la mention : "Ne pas dépasser la dose prescrite".
6. Les enveloppes des médicaments et des substances médicinales renfermant une substance toxique doivent porter une étiquette, de forme triangulaire, sur laquelle figurent, imprimés en blanc sur fond noir, un crâne et le mot : "Poison".

Article 13

Les flacons, vases, boîtes et autres récipients servant au conditionnement des médicaments et des substances médicinales dans les pharmacies doivent être revêtus des étiquettes prescrites portant en caractères lisibles les mentions appropriées; il est interdit de les exposer en vitrine ou en devanture.

1. Toutefois, les spécialités pharmaceutiques, les instruments et le matériel de chirurgie, les remèdes destinés à l'usage externe, les accessoires pharmaceutiques et les produits d'hygiène, de prophylaxie et de parfumerie peuvent être exposés au public.
2. Les présentes dispositions s'appliquent aux drogueries, aux établissements affectés au commerce de gros ou à la fabrication de médicaments et de substances médicinales, aux dépôts ou agences d'importation, ainsi qu'aux établissements visés par l'article 22 et ses paragraphes du présent arrêté.

Article 14

Les pharmaciens doivent posséder, dans leur officine, un exemplaire de la plus récente édition de la Pharmacopée portugaise, du tarif pharmaceutique officiel, du formulaire officiel en vigueur dans la Colonie, et tenir les médicaments, accessoires et remèdes destinés à l'usage externe qui sont classés au tarif pharmaceutique officiel dans la catégorie des articles indispensables.

Article 15

Les médicaments et substances médicinales figurant dans la Pharmacopée portugaise ne peuvent être mis en vente que sous les appellations usitées dans ladite pharmacopée, à moins qu'ils n'aient été prescrits sous leur nom commun et à condition que ce nom ne puisse prêter à aucune confusion.

Article 16

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Service de l'inspection des pharmacies est habilité à prélever dans les pharmacies, les laboratoires, les agences, les drogueries, les entreprises visées à l'article 22, ainsi que dans tout autre établissement affecté au commerce ou à la fabrication de produits pharmaceutiques, des échantillons de médicaments, spécialisés ou non, de substances médicinales et de produits d'hygiène ou de prophylaxie, en vue d'en déterminer, par une analyse officielle, la composition, la pureté et la valeur pharmacodynamique.

Paragraphe unique. S'il l'estime approprié, le Service de l'inspection des pharmacies peut sommer les établissements visés ci-dessus de se prêter à l'application des dispositions du présent article.

Article 17

Les médicaments et les substances médicinales ne peuvent faire l'objet d'annonces publicitaires dans des publications médicales ou pharmaceutiques (périodiques ou non) ou dans toute autre publication, ni d'aucune autre forme de publicité sans que lesdites annonces aient été auparavant approuvées et autorisées par le Service de l'inspection des pharmacies.

1. L'agent de diffusion de la publication ou de toute autre forme de publicité doit exiger que l'annonceur lui représente l'autorisation nécessaire; il sera tenu pour responsable en cas de non observation des dispositions du présent article.

.....

Article 18

Sous réserve des exceptions prévues par le présent arrêté, les médicaments, les spécialités pharmaceutiques et les substances médicinales ne peuvent être vendus au public que dans les pharmacies. Il est formellement interdit aux drogueries ainsi qu'à tout autre établissement d'exécuter des ordonnances, de préparer des médicaments ou de vendre au public des sérums, vaccins, substances d'origine biologique servant au diagnostic ou produits analogues.

1. Les pharmacies sont seules autorisées à fournir des médicaments en gros.

2. Les drogueries et les établissements autorisés à effectuer des importations comme agents ou dépositaires de laboratoires préparant des produits pharmaceutiques, spécialisés ou non, ne peuvent fournir des médicaments en gros que sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé. Les dispositions du présent paragraphe prendront effet lorsque le Gouverneur le jugera opportun.

3. L'importation et la vente de médicaments nouveaux et de nouvelles spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère qui n'auront pas été soumis à des essais dans l'un des territoires de l'Empire colonial portugais seront subordonnées à une autorisation délivrée par les Services de la santé publique après avis du Service de l'inspection des pharmacies. Les activités commerciales visées ci-dessus sont régies par les dispositions suivantes :

a) Aux fins du présent paragraphe, les pharmacies, drogueries et autres établissements autorisés par la loi à tenir des médicaments doivent demander une autorisation au Directeur des Services de la santé publique et déposer, aux fins d'analyse ou de tout autre essai, des échantillons des produits en question avant les formalités de dédouanement;

b) Les Services de la santé publique peuvent refuser d'accorder une licence d'importation et retirer l'autorisation de vendre des médicaments ou des spécialités pharmaceutiques dont la vente est jugée nuisible. Les décisions des Services de la santé publique peuvent faire l'objet d'un recours devant le Gouverneur de la Colonie;

c) Les médicaments d'origine étrangère, spécialisés ou non, qui n'ont pas encore été soumis à des essais dans l'un des territoires de l'Empire colonial portugais seront analysés à leur entrée dans la Colonie, si possible par le Laboratoire d'analyses chimiques, bromatologiques et toxicologiques des Services de la santé publique qui en vérifieront la composition qualitative et quantitative; cette analyse portera sur une unité de chaque lot.

4. Le coût de l'analyse visée à l'alinéa précédent est de 100 escudos.

5. L'autorisation visée au paragraphe 3 du présent article est considérée comme ayant un caractère permanent, sauf décision contraire des Services de la santé publique.

6. L'autorisation des Services de la santé publique n'est pas exigée pour l'importation des drogues et des produits chimiques qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins thérapeutiques, à condition qu'ils puissent être utilisés à d'autres fins.

7. Un droit de 70 escudos sera perçu lors de la délivrance de chaque licence autorisant l'importation de médicaments ou de spécialités pharmaceutiques.

.....

Article 20

Tous les pharmaciens doivent tenir, dans leur officine, un registre dans lequel sont transcrites, lisiblement et correctement, les ordonnances exécutées; ces transcriptions doivent porter le numéro d'ordre attribué à l'ordonnance au moment de l'exécution, la date de l'exécution, le prix des substances médicamenteuses qui entrent dans la composition de chaque formule, le nom du client et du praticien prescripteur.

1. Les médicaments vendus directement au public sans ordonnance médicale doivent être inscrits dans un registre distinct, où les pharmaciens mentionneront la date de la vente ainsi que la quantité et le prix de chaque médicament.

2. Les registres visés ci-dessus, ainsi que tous les autres registres utilisés dans les pharmacies, doivent être légalisés, dans les formes prescrites, par l'Inspecteur compétent du Service de l'inspection des pharmacies. L'apposition de la signature ou du sceau de l'inspecteur donne lieu à la perception d'un droit de 30 escudos par page.

Article 21

Les pharmaciens sont tenus d'apposer sur chaque ordonnance qu'ils exécutent, après l'avoir transcrite dans un registre spécial et lui avoir attribué un numéro d'ordre, le cachet de la pharmacie et d'y indiquer la date d'exécution ainsi que le prix des substances médicamenteuses qui entrent dans la composition de chaque formule.

Article 22

Dans les localités dépourvues de pharmacie d'officine, les Services de la santé publique peuvent, sur rapport du Service de l'inspection des pharmacies, autoriser les établissements de commerce munis d'une licence générale à vendre au public, dans l'emballage d'origine revêtu des étiquettes prescrites et jusqu'à concurrence des quantités spécifiées dans le tableau joint en annexe au présent arrêté, les spécialités pharmaceutiques autorisées et les médicaments inscrits audit tableau; les Services de la santé publique peuvent également autoriser l'ouverture d'une droguerie à cet effet.

1. Aux fins du présent article, le magasin doit être muni d'armoires appropriées, à portes vitrées, portant à la partie supérieure une plaque d'émail sur laquelle figure, en caractères blancs sur fond noir, la mention : "Médicaments et spécialités pharmaceutiques - Vente autorisée".

2. L'approvisionnement en médicaments et spécialités pharmaceutiques des établissements visés au présent article est soumis en tout temps au contrôle rigoureux des Inspecteurs du Service de l'inspection des pharmacies ou, à défaut, des agents des Services de la santé publique, qui doivent s'assurer de la concordance des commandes et des livraisons.

3. Les autorisations susmentionnées sont valables pour la localité en question ainsi que pour toute autre localité située dans un rayon de 30 km au plus, s'il ne s'ouvre pas de pharmacie d'officine; un délai de six mois, à compter de la date d'ouverture d'une pharmacie d'officine, est prévu pour la fermeture des établissements visés au présent article.

.....
.....

Article 25

Toutes les pharmacies et tous les laboratoires de produits pharmaceutiques doivent indiquer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, en caractères lisibles, le nom du pharmacien qui assure la direction technique de l'entreprise. Le nom de ce pharmacien doit également figurer sur les étiquettes, cachets, factures, bons de commande et autres documents utilisés par la pharmacie ou le laboratoire de produits pharmaceutiques dans ses transactions avec le public.

CHAPITRE II

Des laboratoires

.....
.....

Article 32

Tout médicament fabriqué en infraction aux dispositions du présent arrêté sera saisi par le Service de l'inspection des pharmacies et mis à la disposition de l'Administration de l'assistance publique. En outre, procès-verbal de la saisie sera adressé au tribunal compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

CHAPITRE III

Des aides techniques de pharmacie

.....
.....

CHAPITRE IV

Des médicaments spécialisés

Article 38

Une licence délivrée par les Services de la santé publique, après avis du Service de l'inspection des pharmacies, est exigée pour la fabrication des spécialités pharmaceutiques. Cette licence est valable à titre permanent, sauf décision contraire des Services de la santé publique.

1. Aux fins du présent article, quiconque désire fabriquer des spécialités pharmaceutiques doit présenter une demande à cet effet au Directeur des Services de la santé publique en joignant à sa demande une déclaration, signée par un pharmacien diplômé ou par un pharmacien chimiste, donnant des renseignements précis sur la composition et le mode d'emploi des spécialités à fabriquer. La demande est étudiée par le Service de l'inspection des pharmacies ou par les Services vétérinaires selon que la spécialité est destinée à la médecine humaine ou à la médecine vétérinaire. L'auteur de la demande doit également acquitter un droit de 100 escudos et déposer des échantillons des spécialités en question en vue de la détermination de leur composition qualitative et quantitative par le laboratoire d'Etat, lorsque cette procédure est jugée nécessaire. Après avoir ainsi examiné la demande, le Directeur des Services de la santé publique accorde ou refuse la licence sollicitée.

2. Lorsqu'on ne connaît pas de méthode d'analyse permettant de déterminer la composition d'une spécialité et que cette spécialité est jugée indispensable, le Directeur des Services de la santé publique, après avis des services mentionnés au paragraphe 1 du présent article, peut en autoriser l'importation.

Article 39

Il est interdit de mettre en vente des spécialités pharmaceutiques sans que soient indiqués sur l'étiquette leur composition et leur teneur (en pourcentage) en principes actifs, le nom du pharmacien fabricant, le lieu de fabrication, ainsi que le nom du représentant du fabricant.

Article 40

Les spécialités pharmaceutiques mises en vente sans que leur composition ait été vérifiée de la manière prévue aux articles 38 et 39 seront saisies par le Service de l'inspection des pharmacies et mises à la disposition de l'Administration de l'assistance publique; il sera dressé procès-verbal de la saisie.

Article 41

Le Directeur des Services de la santé publique, après avis des services mentionnés dans le présent arrêté, peut autoriser, avec dispense des formalités prescrites par le présent arrêté, l'importation de spécialités pharmaceutiques destinées aux Services de la santé publique, aux Services vétérinaires ou à l'Administration de l'assistance publique de la Colonie, ou à des hôpitaux et laboratoires aux fins d'expériences.

Article 42

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux échantillons destinés aux médecins, aux vétérinaires et aux pharmaciens.

Article 43

Il est formellement interdit de vendre au public les échantillons visés ci-dessus, notamment ceux qui portent la mention : "Echantillon gratuit".

Article 44

Le prix de vente au public des spécialités pharmaceutiques, établi en escudos, doit être porté au tampon, en chiffres lisibles et d'une manière indélébile, sur les emballages et étiquettes (attachées ou collées).

Article 45

Le prix de vente des spécialités pharmaceutiques fabriquées dans la Colonie doit être porté, en chiffres lisibles, sur les emballages et sur les étiquettes (attachées ou collées).

Article 46

Aux fins du présent arrêté, on entend par "spécialité pharmaceutique" toute substance, produit d'origine nationale ou médicament, simples ou composés, présentés sous une forme employée en pharmacie, contenus dans l'enveloppe ou le récipient d'origine et dans lequel ils sont vendus directement au public, à des fins thérapeutiques, sans avoir subi aucun autre traitement ni changement de nature pharmaceutique, qu'ils portent ou non une marque commerciale déposée ou la formule de leur composition, à l'intérieur ou à l'extérieur, sur l'emballage, l'enveloppe ou l'étiquette.

CHAPITRE V

Des substances toxiques et des stupéfiants

Article 47

Sont seuls autorisés à importer et exporter des stupéfiants :

- a) les pharmacies dûment habilitées;
- b) les Services de la santé publique;
- c) les laboratoires affectés à l'industrie pharmaceutique.

Article 48

L'importation en vue de la consommation et l'exportation des substances et produits inscrits au tableau C joint en annexe au présent arrêté, ne sont autorisées dans les bureaux de douane de la Colonie que si elles ont lieu en conformité des dispositions du présent arrêté.

1. Le Gouverneur peut, après avis du Conseil de la santé et de l'hygiène, modifier ou compléter le tableau C joint en annexe au présent arrêté.

2. Lorsque le pays d'origine en fait la demande, le Gouvernement de la Colonie est tenu d'attester que les produits à importer sont destinés à des fins médicales ou scientifiques légitimes, conformément aux dispositions de l'article 52 du présent arrêté, et qu'ils ne seront pas réexportés.

Article 49

Sont formellement interdites l'importation, la culture, la vente et la consommation de Cannabis sativa (L.).

Article 50

Tout établissement visé à l'article 47 qui désire se livrer à l'importation des substances inscrites au tableau C joint en annexe au présent arrêté, doit demander une autorisation à cet effet au Gouverneur de la Colonie, par l'intermédiaire des Services de la santé publique. Lorsqu'elles ont été examinées, les demandes d'autorisation sont envoyées au Service de l'inspection des pharmacies qui les verse à ses archives.

1. Lorsqu'elle émane d'un établissement visé à l'alinéa a) ou c) de l'article 47, la demande d'autorisation doit être revêtue d'une signature légalisée et doit porter le numéro d'immatriculation de la pharmacie ou du laboratoire.

2. Les demandes d'autorisation sont déposées au Service de l'inspection des pharmacies. Chacune d'elles donne lieu à l'ouverture d'un dossier distinct et le nom de l'établissement importateur est inscrit dans un registre spécial.

Article 51

Tout importateur qui, après avoir dûment rempli les formalités mentionnées à l'article 50 et ses paragraphes, désire importer des substances du tableau C doit demander au Gouverneur de la Colonie, par l'intermédiaire des Services de la santé publique, une licence à cet effet.

Paragraphe unique. La demande de licence doit indiquer la nature et la quantité de substances à importer, le bureau de douane par lequel aura lieu l'introduction, ainsi que le nom du fabricant et l'itinéraire d'acheminement de l'envoi. Si les substances à importer ne sont pas des alcaloïdes à l'état pur ou s'il s'agit de compositions ou de spécialités, la teneur (en pourcentage) en alcaloïdes de chaque substance ou composition doit être précisée. L'auteur de la demande doit, si cela est jugé nécessaire, déposer des échantillons aux fins d'analyses de contrôle.

Article 52

La vente et la consommation des stupéfiants ne sont autorisées qu'à des fins médicales, pharmaceutiques ou scientifiques légitimes.

Paragraphe unique. Les médecins peuvent s'approvisionner dans les pharmacies en stupéfiants destinés à l'usage cabinet; ils doivent justifier chaque commande et indiquer dans un registre spécial, d'une manière qui se prête à une vérification facile, l'utilisation des quantités de stupéfiants commandés par eux.

Article 53

Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer au public les stupéfiants du tableau C ou les substances toxiques du tableau D que sur présentation d'une ordonnance émanant d'un médecin ou d'un vétérinaire; ladite ordonnance doit porter très lisiblement, outre la signature usuelle du praticien prescripteur, ses nom, prénoms et adresse ainsi que le nom et l'adresse du malade. Le mode d'emploi du médicament prescrit doit être également mentionné sur l'ordonnance.

1. Il est interdit de renouveler sans l'autorisation écrite du praticien prescripteur une ordonnance prescrivant une substance du tableau D.

2. Les pharmaciens doivent transcrire dans un registre spécial les ordonnances médicales prescrivant des stupéfiants, puis annuler lesdites ordonnances en y apposant le cachet de la pharmacie et enfin les conserver dans leurs archives comme pièces justificatives en vue de l'établissement des relevés visés à l'article 56; ils doivent également remettre au malade une copie de l'ordonnance dûment authentifiée par l'apposition du cachet de la pharmacie, et portant le numéro de la transcription de l'ordonnance dans le registre spécial. Les ordonnances prescrivant des stupéfiants ne sont pas renouvelables.

.....

Article 55

Les pharmaciens peuvent, sous leur propre responsabilité, délivrer les préparations galéniques ci-après en vue de leur utilisation immédiate dans des cas d'urgence : teinture d'opium, laudanum de Sydenham et poudre de Dover, à condition que la quantité maximale ainsi délivrée ne renferme pas plus de 25 centigrammes d'opium officinal. Les pharmaciens doivent consigner dans le registre approprié les quantités de préparations ainsi délivrées.

Article 56

Les importateurs doivent envoyer tous les trimestres au Service de l'inspection des pharmacies un relevé détaillé dans lequel ils indiquent les quantités de stupéfiants importées, achetées ou vendues par eux, ainsi que les noms des pharmacies et des laboratoires de produits pharmaceutiques ou des autres établissements auxquels ils ont vendu des stupéfiants, en précisant les quantités achetées par chacun de ces établissements. Les pharmaciens doivent également adresser tous les trimestres au Service de l'inspection des pharmacies un relevé des quantités vendues, en indiquant le numéro des ordonnances correspondantes.

1. Les services et établissements visés à l'article 47 doivent consigner dans un registre spécial toutes les transactions intéressant les stupéfiants. Les pharmaciens doivent en outre tenir un registre des ordonnances correspondantes. Tous ces registres doivent porter le sceau ou le cachet indélébile du Service de l'inspection des pharmacies et être contresignés par l'Inspecteur compétent; les inscriptions doivent y être faites sans aucun blanc, rature ni surcharge; elles doivent recevoir un numéro d'ordre et indiquer les nom, profession et nationalité des personnes auxquelles les stupéfiants ont été fournis ou cédés, même à titre gratuit.

2. Les établissements publics, les hôpitaux, les hospices de la confrérie de la miséricorde (misericordias) et les centres d'hygiène publique qui possèdent leur propre pharmacie doivent également communiquer tous les trimestres un relevé des entrées et sorties des stupéfiants dont ils ont la charge.

3. Les pharmaciens qui assurent la direction technique de laboratoires de produits pharmaceutiques transformant les stupéfiants en produits destinés à la médecine humaine et vétérinaire, à l'agriculture ou à l'industrie, doivent indiquer dans le registre spécial prévu au présent article la nature et la quantité des produits préparés.

4. Les relevés trimestriels prévus au présent article et à son paragraphe 2 doivent être adressés au Service de l'inspection des pharmacies, sous pli recommandé, dans les trente jours qui suivent la fin du trimestre auquel ils se rapportent.

5. Le Service de l'inspection des pharmacies fournit les imprimés sur lesquels doivent être établis les relevés trimestriels visés au présent article et à son paragraphe 2.

Article 57

La réexportation des stupéfiants est formellement interdite.

Article 58

Les pharmacies et les laboratoires de produits pharmaceutiques qui traitent ou transforment les substances visées à l'article 48 peuvent exporter les produits qu'ils préparent, sous le couvert d'une licence délivrée par le Gouverneur après avis du Conseil de l'hygiène et de la santé; la demande de licence doit porter les renseignements suivants :

1. Nom de l'entreprise exportatrice;
2. Nature et quantité des substances ou préparations, nature et description de l'emballage extérieur;
3. Nom et adresse du destinataire;
4. Mode d'expédition - par voie terrestre, maritime ou aérienne ou par colis postal - et bureau de douane d'exportation;
5. Déclaration attestant que l'importation est autorisée par le pays de destination conformément aux dispositions de ses lois et règlements régissant l'importation de telles substances et préparations.

1. Le bureau de douane d'exportation procède à une vérification pour s'assurer que la nature, la quantité et l'emballage des marchandises correspondent aux énonciations de la demande de licence et de la licence elle-même; il remet ensuite à l'exportateur un certificat à cet effet.

2. L'expédition des substances exportées est consignée dans le registre spécial de transactions visées au paragraphe 1 de l'article 56 et le certificat de douane est transcrit dans ledit registre.

Article 59

La délivrance des licences mentionnées dans le présent chapitre donne lieu à la perception des droits suivants :

- a) immatriculation comme importateur : 500 escudos;
- b) importation ou exportation : 50 escudos par demande.

CHAPITRE VI

Heures d'ouverture et services de permanence

.....
.....
.....

CHAPITRE VII

Surveillance de l'exercice de la pharmacie

Article 66

Le contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté ainsi que des lois et règlements en vigueur relatifs aux pharmacies, laboratoires, drogueries et autres établissements se livrant à l'importation, au commerce ou à la fabrication des médicaments et des substances médicinales, spécialisés ou non, et aux agents et personnes visés à l'article 22 du présent arrêté est exercé par les pharmaciens appartenant aux Services de la santé publique.

Paragraphe unique. Aux fins du présent article, le Directeur du Service de la pharmacie porte le titre d'inspecteur principal des pharmacies et les autres pharmaciens du Service portent le titre d'inspecteurs des pharmacies.

Article 67

L'inspecteur principal des pharmacies :

1. Dirige, organise et répartit les activités du Service de l'inspection des pharmacies et de sa Commission centrale;
2. Propose au Directeur des Services de la santé publique les mesures qu'il juge utiles à l'application des lois et règlements;
3. Donne des directives et des éclaircissements aux Inspecteurs des pharmacies, avec qui il correspond directement, en ce qui concerne l'interprétation de la loi;
4. Inspecte les pharmacies situées dans la capitale et dans les localités ne possédant ni délégué ni aucun autre inspecteur;
5. Signale au Directeur des Services de la santé publique toute lacune que l'expérience peut faire apparaître dans l'organisation de l'exercice de la pharmacie et propose les modifications qu'il juge opportunes;
6. Fait rapport au Directeur des Services de la santé publique, au 31 mars de chaque année, sur les activités du Service de l'inspection des pharmacies dans la Colonie au cours de l'année précédente. Ce rapport peut être communiqué en même temps que celui qui est visé à l'article 70, paragraphe 3, de l'arrêté No 165 en date du 30 décembre 1946;
7. Consigne les services rendus par les aides techniques de pharmacie dans la Colonie d'après les rapports reçus des autres inspecteurs ou communiqués directement;
8. Vise, contresigne et authentifie tous les registres et autres documents du Service de l'inspection des pharmacies;

9. Classe et conserve dans les archives les rapports des Inspecteurs des pharmacies, les registres des stupéfiants ainsi que tous les autres documents relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'exercice de la pharmacie dans toute la Colonie;
10. Soumet au Directeur des Services de la santé publique des propositions touchant les circonscriptions à placer sous la juridiction de chaque inspecteur et définit les attributions des inspecteurs dans les localités qui en possèdent plus d'un seul;
11. Elabore et soumet à la Commission centrale de l'inspection des pharmacies, aux fins d'approbation, les directives et les règles auxquelles doivent obéir les inspecteurs dans l'établissement de leurs rapports.

Article 68

Les inspecteurs des pharmacies :

1. Donnent aux intéressés tous éclaircissements voulus quant à l'interprétation de la législation en vigueur. Ils peuvent à cette fin consulter l'Inspecteur principal, avec qui ils devront correspondre directement;
2. Inspectent, au moins une fois tous les trimestres, dans la circonscription qui leur est affectée, toutes les pharmacies, drogueries, laboratoires de produits pharmaceutiques, agences, établissements visés à l'article 22 ainsi que les établissements se livrant au commerce ou à la fabrication des substances médicinales;
3. Font ouvrir des poursuites en vue de l'application de peines pécuniaires et requièrent les autorités compétentes de procéder à la fermeture des pharmacies ou des laboratoires de produits pharmaceutiques qui fonctionnent dans des conditions illégales ou qui sont passibles des sanctions prévues à l'article 31, ainsi qu'à la saisie des substances détériorées ou adultérées;
4. Prélèvent des échantillons de médicaments, de spécialités pharmaceutiques, de substances médicinales et de produits d'hygiène et de prophylaxie dans les établissements soumis à leur contrôle et à leur inspection, aux fins d'analyse par les laboratoires des Services de la santé publique ou de la section technique des Services vétérinaires, selon le cas, seuls habilités à pratiquer les analyses nécessaires;
5. Consignent les activités des aides techniques de pharmacie dans leur circonscription et adressent copie de ce rapport à l'Inspecteur principal;
6. Visent et contresignent tous les livres et documents soumis à leur contrôle.

Article 69

Les sanctions infligées par les inspecteurs peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Inspecteur principal; les décisions de l'Inspecteur principal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Gouverneur, lequel tranchera sans appel, après avis du Directeur des Services de la santé publique.

Article 70

Il est institué une Commission centrale de l'inspection de la pharmacie, composée du Directeur des Services de la santé publique, Président, de l'Inspecteur principal des pharmacies et du directeur technique des pharmacies d'officine; un fonctionnaire des Services de la santé publique exerce les fonctions de secrétaire de la Commission. La Commission a pour mandat :

1. D'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu dans la Colonie :
 - a) l'importation des produits, accessoires et spécialités pharmaceutiques;
 - b) le commerce intérieur et la production de ces articles;
2. De donner des avis et des directives, compte tenu du développement des industries nationales, aux entreprises se livrant à l'importation et au commerce des produits pharmaceutiques, et d'assurer le contrôle desdites entreprises;

1/ Note du Secrétariat : Cet article n'a pas été reproduit, étant donné qu'il ne concerne pas les stupéfiants.

3. De donner un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Gouverneur de la Colonie et les Services de la santé publique;
4. De reviser et de publier les barèmes des honoraires et les prix des drogues, médicaments et accessoires inscrits au tarif pharmaceutique officiel;
5. De préparer, reviser et publier les barèmes des prix :
 - a) des drogues et produits chimiques non traités destinés à la médecine dont la vente sous enveloppe ou conditionnement d'origine est autorisée dans les drogueries et autres établissements agréés;
 - b) des médicaments spécialisés, d'origine nationale ou étrangère, des accessoires, remèdes destinés à l'usage externe et produits d'hygiène et de prophylaxie vendus au public.

.....

CHAPITRE VIII

Dispositions pénales

Article 72

A moins que d'autres peines ne soient expressément prévues par le Code pénal ou une législation spéciale, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies comme suit :

- a) Quiconque, sans y être légalement habilité, fait le commerce de substances médicinales, de produits médicinaux ou de spécialités pharmaceutiques est passible d'une amende de 500 à 5.000 escudos; si lesdits produits ou spécialités renferment des substances qui ne peuvent être délivrées sans ordonnance médicale, notamment des stupéfiants, l'infraction est punie d'un emprisonnement correctionnel de 6 mois à 1 an et d'une amende de 2.000 à 10.000 escudos;
 - b) Tout pharmacien qui délivre au public l'un des stupéfiants du tableau C ou l'une des substances toxiques du tableau D, sans avoir reçu d'ordonnance médicale, ou qui en délivre une quantité supérieure à celle qui est précisée sur l'ordonnance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article 55, ainsi que toute personne qui se procure ou cherche à obtenir lesdits produits à l'aide d'une ordonnance déjà exécutée ou d'une ordonnance contrefaite, sont passibles des peines portées dans la deuxième partie de l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) Les peines prévues à l'alinéa a) ci-dessus s'appliquent également à quiconque obtient sans autorisation lesdits produits à des fins professionnelles ou scientifiques ou porte sciemment des inscriptions inexactes ou incomplètes dans les registres prévus par le présent arrêté. Si l'auteur de la dernière de ces deux infractions n'a agi que par négligence, la peine est limitée à une amende de 500 à 5.000 escudos;
 - d) Tout propriétaire ou gérant d'un lieu de réunion, tel que club, café, casino ou établissement quelconque utilisé par le public à des fins récréatives, qui tolère l'emploi ou le trafic des stupéfiants dans ledit lieu, est passible des peines prévues à l'alinéa a) ci-dessus; la fermeture de l'établissement sera, dans tous les cas, prononcée pour une période d'un an au moins;
 - e) Sur toute ordonnance prescrivant des stupéfiants ou une substance ne pouvant être délivrée sans ordonnance médicale, le praticien prescripteur est tenu d'indiquer clairement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du malade, ainsi que le mode d'emploi du médicament; faute de quoi, l'ordonnance ne peut être exécutée. Tout pharmacien qui exécute une ordonnance ne répondant pas aux conditions ci-dessus ou qui renouvelle une ordonnance sans autorisation expresse est passible d'une amende de 200 à 1.000 escudos;
-
- h) Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des articles 3^{1/}, 8^{1/} et 18 est passible d'une amende de 1.500 à 3.000 escudos;

- i) Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des articles 12, 13, 25 et 43 est passible d'une amende de 200 à 1.000 escudos, selon la gravité de l'infraction;
- j) Indépendamment des peines prévues en la matière, les infractions aux dispositions de l'article 22 et de ses paragraphes sont passibles, dans tous les cas, de la confiscation des médicaments et spécialités pharmaceutiques non inscrits au tableau B.

Article 73

Les peines portées dans la deuxième partie de l'alinéa a) de l'article 72 s'appliquent également :

- a) A quiconque vend ou délivre des médicaments détériorés ou adultérés ou dont le degré de pureté ou la valeur pharmacodynamique ne satisfont pas aux normes minimales fixées par la Pharmacopée portugaise;
- b) A tout pharmacien qui procède à la substitution d'un produit inscrit sur une ordonnance dûment signée d'un médecin autorisé à exercer sa profession ou qui modifie de toute autre manière ledit produit;

.....
.....

Article 76

Est puni d'une amende de 200 à 1.000 escudos tout pharmacien qui :

- a) Néglige d'envoyer tous les ans au Service de l'inspection des pharmacies copie du rapport concernant l'activité de ses aides techniques;
- b) Ne présente pas dans les délais prescrits un relevé trimestriel des transactions portant sur les stupéfiants;
- c) N'indique pas sur l'étiquette du médicament ou de la substance médicinale la quantité, le prix et le numéro d'ordre figurant sur le registre approprié;
- d) Néglige de faire vérifier et estampiller les balances, poids et mesures qu'il utilise dans sa pharmacie;
- e) Refuse lorsqu'il en reçoit la demande d'indiquer sur le tarif pharmaceutique officiel le prix des médicaments qu'il met en vente;
- f) Néglige de tenir en état de propreté et de bon fonctionnement les ustensiles dont il fait usage;
- g) Néglige de tenir en état de propreté et selon les préceptes de l'hygiène les locaux et annexes de sa pharmacie;
- h) Exécute les ordonnances dans lesquelles les poids ou les mesures ne sont pas indiqués selon le système métrique;
- i) Exécute des ordonnances rédigées en une langue autre que le portugais;
- j) Exécute des ordonnances dans lesquelles les poids ne sont indiqués qu'en chiffres;
- l) Détient des poids autres que ceux qui ont été établis par les lois.

1. Est passible des mêmes peines quiconque :

- a) Ne se conforme pas aux dispositions des articles 56 et 87 et de leurs paragraphes;
- b) Ne se conforme pas aux dispositions des articles 5^{1/}, 14, 15, 17 et 20;

.....

2. Est passible des mêmes peines tout médecin qui :

- a) Etablit une ordonnance en usant d'abréviations ou la rédige en une langue autre que le portugais;

- b) Utilisant une formule qui ne figure ni dans la Pharmacopée ni dans le formulaire officiel des médicaments, n'écrit pas en toutes lettres les noms et les doses des substances ainsi prescrites;
- c) N'inscrit pas dans le registre approprié les stupéfiants qu'il utilise à son cabinet ou ne justifie pas les commandes de stupéfiants qu'il passe à cette fin;
- d) N'indique pas dans les ordonnances qu'il rédige les poids et mesures selon le système métrique.

Article 77

Est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 escudos tout médecin qui prescrit des médicaments en les désignant sous des appellations ou des dénominations particulières de manière que l'ordonnance ne puisse être comprise que de tel ou tel pharmacien, ou qui impose à ses malades de faire exécuter dans une certaine pharmacie les ordonnances qu'il leur délivre.

Paragraphe unique. Tout pharmacien qui détourne des médicaments, des produits médicaux ou des spécialités pharmaceutiques est passible de la même peine.

Article 78

Est passible d'une amende de 1.000 escudos à la première infraction et d'une amende d'un montant double en cas de récidive quiconque, sans être pharmacien diplômé, prépare ou vend des médicaments.

Paragraphe unique. A compter de la deuxième récidive, le contrevenant s'expose également à une peine d'emprisonnement correctionnel de six mois.

Article 79

Les peines prévues par le présent arrêté à l'encontre des pharmaciens s'appliquent également aux aides techniques de pharmacie qui, sans y être légalement habilités ni autorisés, accomplissent les actes et exercent les fonctions de préposé au remplacement du directeur technique d'une pharmacie pendant son absence légale.

Article 80

Tout pharmacien qui n'applique pas le tarif pharmaceutique officiel est passible d'une amende de 250 escudos à la première infraction, de 500 escudos à la première récidive, de 1.000 escudos à la deuxième récidive et de 2.500 escudos à la troisième récidive. Toute récidive subséquente est punie de l'amende du montant maximal et, en outre, la pharmacie est fermée à titre temporaire, pour une période d'une durée déterminée par le Gouverneur de la Colonie, après avis de la Commission centrale de l'inspection des pharmacies.

Article 81

Toute personne physique ou morale qui gêne ou tente de gêner les Inspecteurs des pharmacies dans l'exercice de leur fonction, qui refuse de leur fournir les explications demandées ou qui, de toute autre manière, s'oppose à l'inspection ou tente de s'y soustraire, est passible de la peine portée en l'article 189 du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont elle peut faire l'objet.

Article 82

Est punie d'une amende de 100 à 2.000 escudos toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui n'est pas expressément prévue dans le présent chapitre.

Article 83

Sauf dispositions expresses du présent arrêté, le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Article 84

Les pharmacies d'Etat ne peuvent exécuter les ordonnances destinées au public que dans les localités dépourvues de pharmacies d'officine ou que si les pharmaciens d'officine affirment par écrit qu'ils ne détiennent pas les médicaments prescrits.

Paragraphe unique. Dans les cas prévus au présent article, les pharmacies d'Etat demandent aux particuliers, pour la fourniture des médicaments et l'exécution des ordonnances, des honoraires calculés d'après le tarif pharmaceutique officiel en vigueur.

Article 85

Si l'état des stocks des Services de la santé publique le permet, le Dépôt central de médicaments peut approvisionner les pharmacies d'officine en médicaments ou en préparations confectionnés par les laboratoires des Services de la santé publique.

Paragraphe unique. Le prix des médicaments fournis en vertu des dispositions du présent article est déterminé par les Services de la santé publique, après avis de la Commission centrale de l'inspection des pharmacies.

Article 86

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de conserver, de vendre, de fournir, d'expédier ou de faire circuler des substances médicinales autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances; cette inscription doit être faite en caractères très apparents sur une étiquette fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Article 87

Quiconque importe ou détient des médicaments en vue de la vente aux pharmacies d'officine, aux laboratoires privés ou aux services publics, doit tenir les registres et archives ci-après mentionnés et les présenter à toute réquisition du Service de l'inspection des pharmacies :

- a) Registre des entrées, où sont indiqués le nom du médicament importé, le fournisseur et le pays d'origine, la date de réception, la quantité, le poids ou le nombre d'unités importées, le prix de revient de l'unité pour l'importateur, compte tenu de tous les frais;
- b) Registre des transactions, où sont indiqués, dans l'ordre chronologique, la quantité détenue en stock au début du trimestre, la quantité importée, la quantité vendue, la date de chaque vente, le nom de l'acquéreur et la quantité détenue en stock à la fin du trimestre;
- c) Archives, où sont conservés - convenablement classés dans l'ordre chronologique pour en faciliter la consultation par le Service de l'inspection des pharmacies - tous les documents qui établissent le montant des sommes versées pour les médicaments importés (factures d'origine, bulletins d'expédition, lettres de change, etc.) et permettent ainsi au Service de l'inspection des pharmacies de vérifier le prix de revient de chaque unité importée dont il est fait mention au registre des entrées.

1. La vérification des documents relatifs aux transactions commerciales effectuées par les personnes ou établissements visés par le présent article doit avoir un caractère rigoureusement confidentiel et il ne doit pas être pris copie desdits documents, sauf lorsque les énonciations qui y figurent constituent des éléments de preuve d'une infraction.

2. Quiconque juge inopportun de représenter les documents qui lui sont demandés au cours d'une inspection peut adresser un recours au Gouverneur de la Colonie, lequel tranchera sans appel.

3. Le Service de l'inspection des pharmacies fixe la forme dans laquelle doivent être tenus les registres visés au présent article.

.....

Article 91

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs des pharmacies ont le droit :

1. De requérir les autorités ou la force publique de leur prêter main forte pour l'accomplissement de leur mission;
2. De pénétrer librement dans tous les locaux affectés au commerce des produits pharmaceutiques;
3. De faire usage à titre officiel de la voie postale et du télégraphe pour se mettre en rapport, sur des questions de service, avec leurs collègues ou avec les autorités dont ils requièrent l'assistance;
4. D'être considérés comme des agents des pouvoirs publics, habilités à dresser procès-verbal officiel des infractions découvertes et des actes accomplis par eux, à recueillir et à consigner au procès-verbal les déclarations des contrevenants et de tierces personnes, à prélever des échantillons, à procéder à des perquisitions et à des saisies, à apposer les scellés et à s'en constituer gardiens, conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi que de toute autre disposition législative en vigueur en la matière.

Article 92

Les autorités administratives, sanitaires et douanières, les forces de police et, d'une manière générale, toutes les autorités chargées d'assurer la pleine et entière exécution du présent arrêté, sont tenues de prêter main forte aux Inspecteurs des pharmacies et de leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent leur demander en vue de l'exercice de leurs fonctions et, notamment, de leur faciliter l'accès aux entrepôts et aux quais de chargement et de déchargement.

.....

Article 96

Les personnes et entreprises soumises au contrôle en vertu du présent arrêté sont tenues de fournir au Service de l'inspection des pharmacies les renseignements et explications dont il peut avoir besoin et de permettre aux Inspecteurs des pharmacies de pénétrer, à toute heure, dans tous leurs locaux et de procéder à la vérification de tous leurs documents, à l'exception des livres comptables.

Article 97

Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de procédure de recours, tout recours contre l'application des dispositions du présent arrêté peut être porté devant le Gouverneur de la Colonie.

Article 98

Tous les cas dans lesquels l'application du présent arrêté suscite des doutes ou pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières seront tranchés par le Gouverneur de la Colonie après avis, s'il le juge utile, du Conseil de la santé et de l'hygiène.

Article 99

Est abrogé l'arrêté du Gouverneur en Conseil No 1 : 377-B en date du 30 décembre 1946.

Le présent arrêté sera publié et exécuté comme prévu par la loi.

Siège du Gouvernement de la Colonie de la Guinée, Bissau le 7 juillet 1948.

(signé) Capitaine de frégate M.M. Sarmento Rodrigues
Gouverneur

A

Liste des appareils devant figurer dans les pharmacies

.....

B

Liste des drogues, produits chimiques et autres substances médicinales, des préparations pharmaceutiques, spécialisées ou non, des remèdes destinés à l'usage externe et des accessoires pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les drogueries et établissements de commerce munis d'une licence générale et situés dans les localités se trouvant à plus de 30 km de la pharmacie d'officine la plus proche

.....

C

Liste des stupéfiants

1. Opium brut - Par "opium brut", on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules de *Papaver somniferum* (L.) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires pour son emballage et son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.
2. Opium médicinal - Par "opium médicinal", on entend l'opium brut qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médicinal, soit en poudre ou en granulé, soit en forme de mélange avec des substances inertes, selon les exigences de la pharmacopée.
3. Morphine, ses sels et préparations - Par "morphine", on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule $C_{17}H_{19}NO_3$.
4. Éthylmorphine, son chlorhydrate (dionine) et ses autres sels - Par "éthylmorphine", on entend l'éther de la morphine ayant la formule $C_{17}H_{18}(OC_2H_5)NO_2$.
5. Benzylmorphine, son chlorhydrate (péronine) et autres éthers de la morphine - Par "benzylmorphine", on entend l'éther de la morphine ayant la formule $C_{17}H_{18}(C_7H_7O)NO_2$.
6. Benzoylmorphine, tous les autres esters de la morphine, leurs sels et leurs préparations - Par "benzoylmorphine", on entend l'ester de la morphine ayant la formule $C_{17}H_{18}(NO_2CO_2)C_6H_5$.
7. Diacétylmorphine (diamorphine, héroïne), ses sels et préparations - Par "diacétylmorphine", on entend le dérivé de la morphine ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.
8. N-oxymorphine, dont l'une des appellations déposées est génomorphine, les composés N-oxymorphiniques ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.
9. Dihydromorphine, dont l'un des sels est connu sous l'appellation déposée de paramorfan, ses autres sels et toutes ses préparations - Par "dihydromorphine", on entend le dérivé de la morphine ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_3$.
10. Dihydromorphinone [hydromorphone]^{2/}, son chlorhydrate (dilaudide), ses autres sels et toutes ses préparations - Par "dihydromorphinone", on entend le dérivé de la morphine ayant la formule $C_{17}H_{19}NO_3$.

2/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

11. Désomorphine (dihydrodésoxymorphine) et toutes les préparations en renfermant, l'une de ces préparations étant connue sous l'appellation de permonide.
12. Méthylmorphine (codéine) et ses sels - Par "méthylmorphine", on entend l'éther de la morphine ayant la formule $C_{17}H_{18}(OCH_3)NO_2$.
13. Paracodine (dihydrocodéine) - Il s'agit du dérivé de la codéine ayant la formule $C_{17}H_{19}NO(OH)(OCH_3)_2OH_2$.
14. Dihydrocodéinone [hydrocodone], son bitartrate (dicodide), ses autres sels et toutes ses préparations - Par "dihydrocodéinone", on entend le dérivé de la thébaïne ayant la formule $C_{18}H_{21}NO_3$.
15. Dihydrooxycodéinone [oxycodone], son chlorhydrate (eucodal), ses autres sels et toutes ses préparations - Par "dihydrooxycodéinone", on entend le dérivé de la thébaïne ayant la formule $C_{18}H_{21}NO_4$.
16. Thébaïne et ses sels - Par "thébaïne", on entend l'alcaloïde de l'opium ayant la formule $C_{19}H_{21}NO_3$.
17. Acétylodéméthylodihydrothébaïne [thébacone], son chlorhydrate (acédicone), ses autres sels et toutes ses préparations - Par "acétylodéméthylodihydrothébaïne", on entend le dérivé de la thébaïne ayant la formule $C_{20}H_{23}NO_4$.
18. Tous les esters et éthers des sels des composés ci-après : dihydromorphine, dihydromorphine [hydromorphone], dihydrocodéinone [hydrocodone], dihydrooxycodéinone [oxycodone], acétylodéméthylodihydrothébaïne [thébacone].
19. Toutes les préparations de méthylmorphine et de ses sels, d'éthylmorphine et de chlorhydrate et autres sels d'éthylmorphine renfermant plus de 0,1 g de substance active pour les préparations solides - comprimés, pilules, pastilles, etc. - ou plus de 10 pour cent de substance active pour les préparations liquides. Les préparations de ces mêmes substances dans lesquelles les alcaloïdes sont simplement mélangés à des substances inertes, liquides ou solides, en quelque proportion que ce soit.
20. Feuille de coca - Par "feuille de coca", on entend la feuille d'Erythroxyton coca (Lamarck) et d'Erythroxyton novogranatense (Morris) et de leurs variétés, de la famille des érythroxyllacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.
21. Cocaïne brute - Par "cocaïne brute", on entend tous les produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.
22. Cocaïne et ses sels - Par "cocaïne", on entend l'éther méthylique de la benzoylécgonine lévogyre ($[\alpha]_D^{20} = -16,4$ en solution chloroformique à 20 pour cent) ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.
23. Ecgonine - Par "ecgonine", on entend l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_D^{20} = -49,6$ en solution aqueuse à 5 pour cent), ayant la formule $C_8H_{15}NO_3 \cdot H_2O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.
24. Toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium), quelle que soit leur teneur en stupéfiant.
25. Chanvre indien [cannabis] et ses préparations galéniques (extrait et teinture) - Par "chanvre indien", on entend les sommités séchées, florifères ou fructifères, de la plante femelle de Cannabis sativa (L.) dont la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elles soient présentées dans le commerce.
26. Chlorhydrates de p-(β -méthoxyéthylamino)-benzoate de p-pipéridino éthyle et de l'ester éthylique de l'acide γ -méthyl phényl pipéridine-4 carbonique ou de l'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, ainsi que les sels et préparations renfermant ces substances, certaines de ces préparations étant désignées sous les appellations de dolantine, démerol et péthidine.

D

Liste des substances toxiques

.....
Coca et ses dérivés

.....
Pavots à opium

.....

Les spécialités pharmaceutiques renfermant les substances ci-dessus à des doses toxiques seront également considérées comme des substances toxiques et seront soumises aux mêmes dispositions.

Instructions concernant l'installation des pharmacies, laboratoires de produits pharmaceutiques, drogueries ou tous autres établissements affectés au commerce, à la fabrication, au stockage ou à l'emmagasinage de médicaments et de substances médicinales

.....

Les médicaments et les substances médicinales, convenablement conditionnés, doivent être conservés dans des armoires appropriées dont l'une, qui sera munie d'une serrure et d'une clé, sera réservée aux stupéfiants, aux anticonceptionnels, aux abortifs et aux substances toxiques inscrites au tableau D.

.....

Modèle de rapport concernant les activités des aides techniques de pharmacie dont il doit être rendu compte aux Services de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 3; ce modèle peut également servir pour les inscriptions à porter dans les registres spéciaux que doivent tenir les directeurs de pharmacie

.....